

La Revue du développement durable  
Fondée en 1990

MCM Presse

14, boulevard Heurteloup  
BP 92031 - 37020 Tours Cedex 1  
02 47 70 60 00

## COMITÉ DE LECTURE :

### • Présidents :

#### ■ Jacques-Henri ROBERT

Professeur émérite de l'université de Paris II

#### ■ et Raphaël ROMI

Doyen honoraire, chaire Jean-Monnet  
de droit européen de l'environnement

#### ■ Yann AGUILA

Avocat à la cour

#### ■ Chantal CANS

Maître de conférences émérite, HDR,  
de l'université du Mans, membre de SERDEAUT

#### ■ David DEHARBE

Avocat au barreau de Lille

#### ■ Isabelle DOUSSAN

Directrice de recherche INRA CREDECO/GREDEG  
UMR-CNRS 7321

#### ■ Charles-Henry DUBAIL

Secrétaire général du Comité 21

#### ■ Thierry FOSSIER

Conseiller à la Cour de cassation

#### ■ Delphine HEDARY

Conseillère d'État

#### ■ Laurence LANOY

Docteur en droit, avocat au barreau de Paris

#### ■ Yvan RAZAFINDRATANDRA

Conseiller en affaires environnementales  
internationales

#### ■ Guillaume SAINTENY

Maître de conférences à l'école

AgroParisTech

#### ■ Patricia SAVIN

Avocate à la cour

#### ■ François-Guy TRÉBULLE

Professeur à l'université Paris I  
Panthéon Sorbonne

Directeur de la publication :

François-Xavier BEUZON

Avec la participation de :

Frédéric FORTIN

## ABONNEMENT ET VENTE

Nadine Gomès

02 47 70 60 00

n.gomes@journal-des-communes.fr

Abonnement annuel :

11 magazines

France métropolitaine : 250 € TTC

Le n° : 27 € TTC

Numéro CPPAP : 0225 T 86333

ISSN : 1145-2455

Drout de l'Environnement

est une publication MCM Presse

SAS au capital de 100 000 €

RCS Tours B 450 613 591.



IMPRESSION

DIGITAPRINT

Imprimerie de l'Avesnois

59440 Avesnes-sur-Helpe

Papier certifié PEFC - Origine : Portugal

Taux fibre recyclé : 0 % - Ptot : 0.02 K/tonne



# Tribune

## Projet de loi pénale : il manque l'essentiel



Arbitrer entre proximité et complexité, réalisme et transparence n'est pas simple.

Le titre II du projet de loi relatif *au Parquet européen et à la justice pénale spécialisée*, présenté en conseil des ministres le 29 janvier (v. *infra*), le fait en reprenant deux des propositions du rapport d'une mission spécialisée, et pour partie des suggestions de l'UICN. À moins d'un sabotage parlementaire, les termes du projet ne sacrifient pas le réalisme économique à la transparence, ni l'exigence de proximité à la complexité.

La procédure de transaction introduite – *via* une « convention judiciaire écologique » –, qui se rapproche de ce qui avait été mis en place pour les atteintes à la probité et les fraudes par la loi *Sapin 2*<sup>1</sup>, peut être efficace. Avec d'une part une amende d'intérêt public au Trésor public, proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel et d'autre part l'obligation pour la personne morale de se soumettre à un programme de mise en conformité, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement, destiné à assurer la régularisation de la situation de l'auteur, ou la réparation du dommage écologique causé. La mauvaise exécution de la convention pourra entraîner la mise en œuvre de l'action publique par le Parquet. Et sur ce point le Conseil d'État a dit ce qu'il y avait à dire en insistant sur l'exigence d'une transparence des sanctions, sans laquelle les frustrations seraient immenses :

« La convention d'intérêt public complète utilement, pour les délits prévus par le code de l'environnement causés par des entreprises, les instruments existants [...]. Il considère qu'en permettant une réponse plus rapide que la procédure de renvoi devant une juridiction de jugement pour les délits les plus graves, et une amende d'intérêt public à la hauteur des avantages tirés des manquements constatés, ce que ne garantit pas nécessairement le montant des amendes prévues dans le code de l'environnement, la convention d'intérêt public est de nature à contribuer à assurer une plus grande effectivité et un meilleur respect des prescriptions du code de l'environnement. / Le Conseil d'État propose de modifier la rédaction du projet pour clarifier et mieux garantir le respect des engagements souscrits par la personne morale en vue de régulariser sa situation au regard des lois et règlements, dans le cadre d'un programme de mise en conformité et de réparer le préjudice écologique résultant des infractions commises. Il propose également de prévoir que l'ordonnance de validation et la convention sont publiées non seulement sur les sites internet du ministère de la justice et du ministère chargé de l'environnement, mais en outre sur le site internet de la commune sur le territoire de laquelle le délit a été commis et, à défaut, de l'EPCI auquel celle-ci appartient. »<sup>2</sup>

Quant aux juridictions spécialisées, leur création complètera les juridictions du littoral et les juridictions interrégionales spécialisées (CPP, art. 706-75). Leur compétence sera une compétence concurrente aux juridictions locales « lorsque la complexité de l'affaire, en raison de sa technicité, de l'importance du préjudice ou du ressort géographique sur lequel elle s'étend, le justifie », si bien que l'on ne sacrifie pas la proximité.

Le rapport de la mission d'inspection conjointe Justice / MTESS<sup>3</sup> et les propositions de la commission *Justice* de l'UICN, qui sont à l'origine de ces propositions, ont manifestement influencé le projet. Mais il y manque ce qui serait la trace essentielle d'un regain d'intérêt pour le droit de l'environnement, la reprise de la recommandation n° 19 de la mission : « Créer une autorité indépendante garante de la défense des biens communs dans l'intérêt des générations futures, pouvant agir sur saisine citoyenne, et disposant d'un pouvoir d'avis, de recommandation et d'injonction, y compris en urgence et chargée de garantir la qualité, la transparence et l'impartialité de l'expertise environnementale ainsi que l'information délivrée au citoyen. »

Encore un effort !

**Raphaël ROMI**

Professeur agrégé, Chaire Jean-Monnet de droit européen de l'environnement

1. L. n° 2016-1691, 9 déc. 2016 : JO 10 déc. 2016

2. CE, ass., avis, 23 janv. 2020, n° 399314

3. <http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/une-justice-pour-l-environnement-mission-d-a2852.html>